



DÉCISION
de versement d'une aide à la production
cinématographique
CE QUI NOUS PLAÎT

LE DOCUMENT DE L'ÉMISSION MÉTROPOLE

Voici les articles 101, 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Voici le règlement n°2013/2013 de la Commission de l'Union européenne relatif à l'application
des articles 101 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides
de l'Union.

Voici le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L101-2.

Voici la commission relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement
économique, d'innovation et d'entrepreneuriat (SRDEI) conclu entre Limoges
Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine le 30 mai 2014.

Voici la délibération n° 2020-00107 de la Commission permanente du Conseil régional en
date du 19 mai 2020, autorisant la mise en place d'un dispositif d'aide aux tournages de
documentaires de fiction ou de tout autre document cinématographique sur le territoire
de Limoges Métropole.

Voici l'annexe n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEI conclue entre
Limoges Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Voici la délibération n° 43 du conseil communautaire en date du 24 juin 2020 approuvant le
mise en place de ce dispositif.

Voici le règlement relatif au dispositif de soutien à la production cinématographique sur le
territoire de Limoges Métropole.

Voici la demande de soutien à la production cinématographique déposée par l'entreprise CE
QUI NOUS PLAÎT le 14 juin 2020.

Voici l'avis favorable de la commission créé le 02 février 2020.

Voici la demande de la commission de conditionner l'aide attribuée au projet à l'existence de
contreparties nécessaires à la réalisation du projet, non acquies au moment de
l'attribution.

CONSIDÉRANT que la société profite à travers ce projet le soutien de produits en partie
sur le territoire de Limoges Métropole, un film documentaire intitulé « 10 - 20 000 DE
PRODUCTION » mais également, de faire appel à des compétences techniques et techniques
locales.

CONSIDÉRANT que l'aide financière est subordonnée à l'existence de 50% de l'aide et d'égale et
nécessitant plus 50% du budget global de la production, cette aide ne pouvant être
supérieure à 25 000 € HT.

CONSIDÉRANT que le montant total des dépenses HT relatives au et compris est de 50
000 € HT, en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes :
50 000 € HT x 75 000 €.

DÉCISION

Décision de versement d'une aide à la production
cinématographique à l'entreprise CE QUI NOUS PLAÎT

1 DOCUMENT - Publié le 25 Février 2026

 27885.pdf
(.pdf, 239,7 Ko)

 TÉLÉCHARGER